



**Décision n° 2018-DC-0634 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2018  
portant mise en demeure de l'exploitant Électricité de France (EDF) de respecter  
les dispositions de l'article 2.1.9 de la décision n° 2016-DC-0578 du  
6 décembre 2016 de l'ASN pour la centrale nucléaire de Chinon  
(INB n° 107 et 132)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 592-21, L. 596-4, L. 596-6, L. 596-11, L. 596-12 et L. 596-13 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 2.1.9 et 6.2 ;

Vu l'analyse méthodique des risques de prolifération des légionelles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du CNPE de Chinon référencée RCs.0102-04 du 4 septembre 2009 ;

Vu le programme d'amélioration, le plan d'entretien et le plan de surveillance référencé RCs.00152 du 4 septembre 2009 établis après réalisation de l'analyse méthodique des risques susvisée ;

Vu le courrier référencé CODEP-OLS-2018-013113 du 14 mars 2018 faisant suite à l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2018 sur le thème de la prévention des pollutions et de la maîtrise des nuisances ;

Vu le courrier référencé CODEP-OLS-2018-013356 du 15 mars 2018 du délégué territorial d'Orléans de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le courrier référencé D5170/RAS/PNST/18.133 du 19 avril 2018 transmis par la société Électricité de France en réponse au courrier du 14 mars 2018 susvisé ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement transmis à la société Électricité de France par courrier référencé CODEP-OLS-2018-019152 du 23 avril 2018 ;

Vu le courrier référencé D5170/RAS/PNST/18.159 du 14 mai 2018 faisant part des observations de la société Électricité de France sur les manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'exploitation des installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs de la centrale nucléaire de Chinon présente des risques de dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) ; qu'il convient par ailleurs d'optimiser les modalités de traitement pour limiter les émissions de substances résultant des traitements biocides ;

Considérant que l'article 2.1.9 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée dispose que « *l'exploitant effectue une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles et des amibes. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. Ceux qui ne peuvent être supprimés doivent faire l'objet d'une gestion particulière décrite dans le système de management intégré. Si le niveau de risque est jugé suffisamment acceptable pour ne pas entraîner d'action, l'exploitant le justifie dans l'AMR* » ;

Considérant qu'en application de l'article 6.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée, l'article 2.1.9 précité est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2018 a permis de mettre en évidence que l'analyse méthodique des risques de la centrale nucléaire de Chinon susvisée date de septembre 2009 et nécessite d'être mise à jour afin de prendre en compte les dispositions de la décision du 6 décembre 2016 susvisée ainsi que les actions correctives non réalisées définies dans le programme d'amélioration, le plan d'entretien et le plan de surveillance susvisés ;

Considérant que la société Électricité de France, par son courrier du 19 avril 2018 susvisé, a fait part de ses observations sur le constat de manquement à l'article 2.1.9 précité et a indiqué que « *la réactualisation de l'analyse méthodique des risques est prévue pour la fin du mois de novembre 2018* » ;

Considérant que l'ASN a transmis à la société Électricité de France, par courrier du 23 avril 2018 susvisé, le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement faisant état des manquements constatés sur la base du courrier du 19 avril 2018 susvisé ; que, dans ce même courrier, l'ASN a informé l'exploitant qu'elle envisageait de le mettre en demeure et l'a invité à faire part de ses observations sur ces manquements ;

Considérant que la société Électricité de France a fait part de ses observations par courrier du 14 mai 2018 susvisé ; que la société Électricité de France ne remet pas en cause le manquement relevé relatif à l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques ; que la société Électricité de France a proposé de transmettre la mise à jour de l'analyse méthodique des risques d'ici le 31 août 2018 ;

Considérant que l'absence d'une analyse méthodique des risques conforme aux dispositions de la décision du 6 décembre 2016 susvisée est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Électricité de France de respecter lesdites dispositions ;

Considérant que l'échéance de mise en conformité proposée par l'exploitant dans son courrier du 14 mai 2018 susvisé est acceptable,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure, pour les installations nucléaires de base n° 107 et 132 qu'elle exploite sur la commune d'Avoine (Indre-et-Loire), de respecter au 31 août 2018 les dispositions de l'article 2.1.9 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

### **Article 2**

L'exploitant transmettra à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'échéance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision les documents rendant compte des dispositions retenues afin de satisfaire aux dispositions mentionnées à ce même article.

### **Article 3**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues aux articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 juin 2018.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

\* *Commissaires présents en séance*